

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique le huit juillet deux mille vingt et un à dix-neuf heures sous la présidence de M. Patrick BOULIER, Maire.

Présents :

M. René GUEUDIN, Mme Dominique DUTHU, M. Marc DELAFONTAINE, M. Hugo BREBION, M. Arnaud GRUET, Mme Marie-Christine GUERARD, M. Frédéric DUMOUCHEL DE PREMARE

Absente :

Mme Corinne FRANÇOISE

Absents excusés :

M. Philippe ALEXANDRE
Mme Nancy COUVERT

Absentes ayant donné procuration :

Mme Sylvie CAZIN d'HONINCTHUN à Mme Dominique DUTHU
Mme Françoise GATEAU à M. René GUEUDIN
Mme Isabelle MOINARD à M. Arnaud GRUET

M. Arnaud GRUET a été nommé secrétaire

Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

I – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT PAYS DIEPPOIS TERROIR DE CAUX

**Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Dieppois - Terroir de Caux -
Avis sur la modification simplifiée n°1**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.141-1 et suivants ;
- **Vu** l'article 42 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2011 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays Dieppois – Terroir de Caux ;
- **Vu** la délibération du syndicat mixte Pays Dieppois Terroir de Caux du 16 novembre 2011 fixant les objectifs du SCOT ;
- **Vu** la délibération n° 2017-14 du PETR du Pays Dieppois Terroir de Caux du 28 juin 2017 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale ;
- **Vu** la délibération n°2020-07 du PETR du Pays Dieppois Terroir de Caux du 4 mars 2020 engageant la procédure de modification simplifiée du SCOT ;
- **Vu** la transmission du projet de modification simplifiée en date du 04 mars 2021 par le PETR Dieppe Pays Normand

Par délibération du 28 juin 2017, le PETR du Pays Dieppois-Terroir de Caux a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le 24 novembre 2018, a été publiée au Journal Officiel la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN. Les règles d'urbanisme particulières au littoral sont modifiées par cette loi. Est également modifié le rôle que les SCoT doivent jouer dans la traduction de la loi « Littoral » à l'échelle de leur périmètre. En particulier, désormais, les SCoT doivent déterminer « les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8, et en définir la localisation ». Au sein des secteurs déjà urbanisés, la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous de nombreuses conditions, notamment en dehors de la bande littorale des 100 mètres et des espaces proches du rivage.

Comme le précise le Préfet de Seine-Maritime dans son courrier du 21 janvier 2020, le SCoT en vigueur ne répond pas totalement à ces dispositions. Il préconise donc d'engager au plus vite une évolution du SCoT afin d'intégrer et de préciser la nouvelle classification urbaine définie par la loi et les possibilités induites en matière d'urbanisme sur le territoire.

Pour permettre aux SCoT de mettre en œuvre rapidement cette mesure, la loi ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée qui permettra de compléter le volet littoral du SCoT. Ainsi, le Conseil de pôle a approuvé la mise en œuvre de cette procédure de modification simplifiée du SCoT par délibération en date du 4 mars 2020.

Des réunions ont eu lieu durant l'année 2020 dans les communes littorales concernées par cette modification simplifiée et des critères d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (SDU) ont été définis en tenant compte des particularités locales.

Ces critères amènent à l'établissement de la carte de localisation des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés figurant à la page 66 du Document d'Orientation et d'Objectifs modifié, à savoir :

- Quiberville : village
- Sainte Marguerite sur Mer : village
- Sainte Marguerite sur Mer : SDU Fond de Saâne
- Sainte Marguerite sur Mer : SDU Les Belles Etentes
- Varengeville sur Mer – Sainte Marguerite sur Mer : SDU Le Mesnil – Le Haut de Blancmesnil
- Varengeville sur Mer : village
- Varengeville sur Mer : SDU Le Hamelet
- Varengeville sur Mer : SDU Le Quesnot
- Varengeville sur Mer – Hautot sur Mer : SDU Vert Bois – Grimaldi - Les Pâtis Doux
- Hautot sur Mer : village d'Hautot
- Hautot sur Mer : village de Petit-Apperville
- Hautot sur Mer : village de Pourville-sur-Mer
- Hautot sur Mer : SDU Jean Marchand
- Hautot sur Mer : SDU Les Monts – rue Bourgeoise – rue du Cabaret
- Hautot sur Mer : SDU Le Plessis
- Dieppe : agglomération
- Dieppe - Petit Caux : village de Puys
- Petit Caux : village de Bracquemont
- Petit Caux : village de Belleville-sur-Mer
- Petit Caux : village de Graincourt

- Petit Caux : village de Berneval-le-Grand – Petit Berneval - Vassonville
- Petit Caux : village de Saint-Martin-en-Campagne
- Petit Caux : agglomération du site électronucléaire de Penly
- Petit Caux : village de Penly
- Petit Caux : village de Biville-sur-Mer
- Petit Caux : village de Tocqueville-sur-Eu

Ces secteurs identifiés devront être précisés par les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU ou carte communale).

La loi ELAN qui modifie l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme précise que : « *l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.*

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. »

Par conséquent, tout secteur bâti non répertorié dans les communes littorales du SCoT est considéré comme diffus et ne pourra faire l'objet d'évolution (sauf extension limitée des constructions existantes).

Ce dossier sera mis à disposition du public du 1er juin au 1er juillet 2021 dans les mairies des 6 communes littorales, aux sièges des 3 EPCI ainsi qu'au siège du PETR.

Après l'exposé du Maire et sur sa proposition,

Après avoir délibéré,
Le conseil municipal à la majorité
(Pour : 11 – Contre : 0 – Abstention : 0)

Donne un avis favorable avec réserve au projet de modification simplifiée du ScoT du Pays Dieppois Terroir de Caux.

Deux secteurs restent à préciser :

- Révision du SDU numéro 4 concernant le Hamelet
- Extension du village sur sa partie Nord Ouest, secteur entre le parc des Moutiers et le chemin des grandes Masures.

II – RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, vu le projet de contrat de la Caisse d'Epargne Normandie, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

Article -1

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de Varengeville-sur-Mer décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie une ouverture de crédit ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant maximum de 600 000 Euros dans les conditions suivantes :

- Montant : 600 000 Euros
- Durée : 12 mois maximum
- Taux de référence des tirages : €str flooré à 0 + marge de 0.60 %

- Process de traitement automatique :
 - Tirage : crédit d'office
 - Remboursement : débit d'office

- Demande de tirage : aucun montant minimum

- Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office

- Frais de dossier : exonération
- Commission d'engagement : 600 Euros
- Commission de mouvement : exonération
- Commission de non-utilisation : exonération

Article-2

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne Normandie.

Article-3

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne Normandie.

III – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ARTICLE 3 I 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un accroissement d'activité au service technique, entretien, voirie durant la saison estivale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 12 juillet 2021, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois (*maximale de 12 mois*) sur une période de 18 mois (*maximale de 18 mois*) suite à un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'adjoint technique au service technique, entretien et voirie suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 12 juillet 2021 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 354 indice majoré 332, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6411 du budget primitif 2021

IV – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ARTICLE 3 I 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un accroissement d'activité au service administratif durant la saison estivale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 13 juillet 2021, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 14/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois (*maximale de 12 mois*) sur une période de 18 mois (*maximale de 18 mois*) suite à un accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif territorial

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif territorial pour effectuer les missions d'accueil au service administratif suite à l'accroissement temporaire d'activité

d'une durée hebdomadaire de travail égale à 14/35ème, à compter du 13 juillet 2021 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 354 indice majoré 332, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6411 du budget primitif 2021.

V – CLASSE DE NEIGE

Mme DUTHU et M. BOULIER, présentent la proposition de convention avec la Ligue de l'enseignement pour la classe de neige 2022.

19 élèves du CM1 et CM2 se rendront en bus au « chalet du Havre » de Valloire.

Leur départ est prévu le 12 mars 2022 et le retour le 21 mars 2022.

Le coût global du séjour de 8 jours proposé par la Ligue de l'enseignement est de 13 727,25 €.

Soit un coût par élève de 722.49 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ donne son accord pour l'envoi en classe de neige des 19 élèves,
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'hébergement avec la Ligue de l'enseignement de Seine-Maritime,
- ✓ Fixe la participation à la charge de chaque famille par élève à 350 € et la différence, soit 372.49 € à la charge de la commune,
- ✓ Sollicite une subvention auprès du Département,
- ✓ Autorise Monsieur le Maire :
 - A inscrire la dépense au compte 62878 du Budget Primitif 2022
 - A encaisser la participation des parents au compte 7588 du Budget Primitif 2022 ainsi que la subvention du Département,
- ✓ Autorise les familles à régler en une seule fois, 3, ou 10 fois maximum, au choix, à réception du titre exécutoire.

Le Conseil Municipal procédera à l'encaissement sur le Budget Primitif 2022 de la commune, des aides qui pourraient être octroyées aux familles par le CCAS ou autres associations caritatives (article 7588).

Séance est déclarée close à 20 heures 15 minutes.